

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues (3765AAN)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
Département des Transports
(5 janvier 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale les deux directives suivantes :

- la directive 2010/52/UE de la Commission du 11 août 2010 modifiant, aux fins de l'adaptation de leurs dispositions techniques, la directive 76/763/CEE du Conseil concernant les sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues et la directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ;
- la directive 2010/62/UE de la Commission du 8 septembre 2010 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les directives 80/720/CEE et 86/297/CEE du Conseil ainsi que les directives 2003/37/CE, 2009/60/CE et 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil relatives à la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers.

La transposition de ces directives s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Comme le justifie clairement l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, les directives communautaires en la matière sont transposées en droit national par règlement grand-ducal au titre de l'article 2 paragraphe 4¹ la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui a introduit une base légale adéquate permettant la transposition des dispositions visées par un simple renvoi à la publication faite à cet égard au Journal officiel de l'Union européenne. Ceci permet en effet d'éviter une reproduction des textes en tant que tels, que ce soit en raison de leur volume ou du nombre limité de personnes et d'instances luxembourgeoises concernées par la matière.

¹ Article 2 paragraphe 4 de la loi du 14 février 1955 : « En vue de leur immatriculation au Luxembourg, les véhicules routiers doivent répondre aux exigences des directives communautaires en matière de réception automobile concernant le freinage, le bruit, les émissions, les poids et dimensions, les ceintures de sécurité et leurs ancrages, l'éclairage, la puissance et la consommation du moteur ainsi que tout autre système, composant ou entité technique susceptible d'entraver la réalisation des objectifs de sécurité, de protection de l'environnement ou les échanges à l'intérieur de l'Union Européenne. Ces directives sont reprises dans le droit national par des règlements grand-ducaux. (...) ».

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présentes transpositions.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

AAN/TSA